

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 20^o et 34^o; 2009, c. 58)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* de la définition de « activités pétrolières et gazières » :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « des réservoirs sur ces terrains » par « du sous-sol de ces terrains »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement souterrain naturel, »;

2^o par la suppression de la définition de « ICCA »;

3^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de « indépendant », des mots « ou société »;

4^o par l'insertion, après la définition de « manuel COGE », de la définition suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur assujetti, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; »;

5^o par la suppression de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA »;

6^o par l'insertion, après la définition de « notice annuelle », de la définition suivante :

« « obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz » : Les obligations d'information concernant les réserves et les activités pétrolières et gazières qui sont prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, y compris les obligations d'information ou les lignes directrices imposées ou publiées par la SEC, avec leurs modifications; »;

7^o par la suppression de la définition de « SFAS No. 19 ».

2. Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *e)* il est signé :

i) par les personnes suivantes :

A) le chef de la direction;
 B) une personne autre que le chef de la direction qui est un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées à la disposition *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujetti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à la disposition *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.2. Avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un avis de dépôt de l'information visée à l'Annexe 51-101A1, conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions

Dans le cas où l'émetteur assujetti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au paragraphe 3 de l'article 2.1. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon la terminologie et les catégories du manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle ces réserves ou ces ressources autres que des réserves peuvent être classées. ».

7. L'article 5.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le titre, par l'addition, après le mot « **ressources** », des mots « **autres que des réserves** »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après le mot « ressources », des mots « autres que des réserves »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b)* se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;

b.1) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE; ».

8. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.15, des articles suivants :

« 5.16. Interdiction de présenter des combinaisons de catégories de ressources

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter de combinaisons d'estimations de la quantité ou de la valeur de deux des catégories suivantes ou plus :

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- f) le pétrole en place à l'origine découvert;
- g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert et du pétrole en place à l'origine non découvert si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une estimation de la quantité ou de la valeur de toutes les sous-catégories est également présentée, notamment la portion non récupérable;
- b) l'estimation est accompagnée de la mise en garde suivante, en caractères en gras :

« Le [volume total du pétrole en place à l'origine, pétrole en place à l'origine découvert ou pétrole en place à l'origine non découvert] comprend des volumes non récupérables et ne constitue pas une estimation du(de la) [volume ou quantité] de substances qui sera récupéré(e) à terme. »

« 5.17. Présentation des estimations haute et basse des réserves et des ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables.

2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. ».

10. Le paragraphe 2 de l'article 8.2 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « in accordance with » par « under ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est abrogé.

12. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

- 1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) *La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.* »

b) par l'insertion, après le paragraphe 6, des paragraphes suivants :

« 7) *L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien indique la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*

« 8) *Les émetteurs assujettis sont invités à se reporter au manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure. À moins de motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.* »;

2° dans le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 1.1, par la suppression de la deuxième phrase;

3° dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées » par « réserves prouvées mises en valeur exploitées » et des mots « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées » par « réserves prouvées mises en valeur inexploitées »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 2 et 3, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de cette rubrique au moyen de prix et coûts établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes. »;

5° dans la rubrique 2.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « participations minoritaires » par « participations ne donnant pas le contrôle »;

6° dans la rubrique 2.4 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 et 2, des mots « participations minoritaires » par « participations ne donnant pas le contrôle »;

b) par la suppression du paragraphe 3 des instructions;

7° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du titre par « **Estimations supplémentaires** »;

b) par le remplacement de « , à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti » par « établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes »;

8° le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 3.2 est modifié par la suppression de « *prix et coûts constants* » et l'expression « et par le remplacement du mot « *comprennent* » par « *comprend* »;

9° dans la rubrique 5.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « réserves non mises en valeur prouvées » par « réserves prouvées non mises en valeur »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « réserves non mises en valeur probables » par « réserves probables non mises en valeur »;

10° dans la rubrique 5.2 :

a) par l'addition, dans le titre, des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** » après le mot « **significatifs** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par « significatifs »;

c) par la suppression, dans l'instruction, de « *, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves* »;

11° dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 5.3, par le remplacement des mots « financement par emprunts » par « financement par emprunt »;

12° dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « puits exploités et inexploités » par « puits producteurs et non producteurs »;

13° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 6.2, de ce qui suit :

« INSTRUCTION

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Par exemple, si l'émetteur assujetti a inclus la superficie de chacune de ses concessions dans le calcul de la superficie nette malgré le fait que certaines concessions se rapportent à la même superficie, l'indiquer. Une description générale du mode de calcul de la superficie suffit.

« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de mise en valeur ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 6.2.1 : prévision de frais de mise en valeur ou d'exploitation exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;

14° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux contrats présentés expressément par l'émetteur assujetti dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

15° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.7, par le remplacement des mots « puits de gaz et puits de service » par « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

16° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, par l'insertion du mot « brut » après le mot « quotidien », et par la suppression de « , avant la déduction des redevances ».

13. Le deuxième alinéa de l'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 1 au tableau du paragraphe 4, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs »;

2° dans le paragraphe 5, par l'insertion, après les mots « conformément au manuel COGE », de « , appliqué de façon uniforme, »;

3° dans le paragraphe 7, par la suppression de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de la deuxième phrase;

2° par le remplacement, sous la deuxième des lignes réservées aux signatures, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A4
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1**

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.2 du règlement.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujetti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique]. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.